ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 26304

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la contribution des collectivités locales afin de pallier le retrait de l'allocation aux adultes handicapées (AAH). Le retrait du bénéfice de l'AAH aux personnes âgées de plus de soixante ans et qui sont affectées d'une incapacité permanente en dessous de 80 % ampute leur revenu de façon substantielle. Ces adultes handicapés risquent de solliciter le soutien de leur département dans le but de compléter les sommes éventuelles versées par le Fonds national de solidarité. Dans les départements, où l'aide sociale à destination des personnes handicapées est déjà importante (30 % de leur budget d'aide sociale), la nouvelle mesure, restrictive de droits, risque d'être supportée par les collectivités locales. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de préserver les intérêts des personnes handicapées et des collectivités locales.

Texte de la réponse

La mesure à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été adoptée par la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998) en son article 134. Applicable à compter du 1er janvier 1999, cette réforme a pour but d'aménager, pour l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), un passage automatique dans le dispositif de la retraite pour inaptitude au travail dès l'âge de soixante ans. La modification législative ne change rien aux droits des titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire des personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 %. En ce qui concerne, la disposition nouvelle a pour seul objet d'affirmer, au niveau législatif, la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont ils bénéficiaient déjà en raison de leur taux d'incapacité. Elle permet en revanche d'ouvrir, dès l'âge de soixante ans, des droits aux avantages de vieillesse aux personnes bénéficiant de l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 et 80 % et qui sont en outre dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), de se procurer un emploi. La reconnaissance automatique de l'inaptitude au travail à l'âge de soixante ans leur permettra de bénéficier, dès cet âge, d'une pension de vieillesse à taux plein. Le corollaire est, pour les bénéficiaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2, la fin du versement de l'AAH à l'âge de soixante ans. Cette mesure est cohérente avec la nature même de l'AAH servie au titre de l'article L. 821-2, prestation accordée à des personnes reconnues, par la Cotorep, comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle en raison de leur handicap. Il est en conséquence fondé de les faire bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'un avantage de retraite, à l'égal des pensionnés d'invalidité du régime général, dont la pension d'invalidité est automatiquement transformée, à soixante ans, en pension de vieillesse pour inaptitude au travail (article L. 341-15 du code de la sécurité sociale).

Données clés

Auteur : M. André Thien Ah Koon
Circonscription : Réunion (3e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE26304

Numéro de la question : 26304
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1342
Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5160